



EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	15

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 7 avril à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Notre Dame de Riez s'est réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 avril 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 2 avril 2025.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie MM. CROCHET Jean, GLACIAL Yves, LE GAL Alain, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain VITALIEN Anthony.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture des Sables
d'Olonne

Le : - 9 AVR, 2025

Et publication ou notification le :

- 9 AVR, 2025

Excusé(s) : MMES BALANGER Laurence, BOUTET Nadège (donne pouvoir à Stéphanie THIBAUD), GARREAU Sabrina (donne pouvoir à Alain THUÉ), REMAUD Natacha, M. BRUN Jérôme, MIGNÉ Hervé (donne pouvoir à Jocelyn POTIER).

A été nommée secrétaire : Mme Corinne SAINTURAT-NIEL

2025_04_06 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2024/2025

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 :

* supprime l'article 89 de la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui étendait aux écoles privées l'obligation de participation des communes au financement de la scolarité des enfants résidant dans leur commune et scolarisés dans une autre commune.

* modifie les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative. Ainsi la contribution revêt-elle le caractère d'une dépense obligatoire, lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école publique, ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :

* aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

* à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

* à des raisons médicales.

Année scolaire 2024/2025 :

Coût total des dépenses : 129 233,83 €

Nombre d'élèves (moyenne à l'année) : 155

Coût moyen des dépenses de fonctionnement : 833,77 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de participation de 833,77 € par élève qu'il soit en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le - 9 AVR. 2025

ID : 085-218501898-20250407-2025_04_06-DE

SLOW

.../...

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de participation à 833,77 par élève.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le - 9 AVR. 2025

Le Maire,

Hervé BESSONNET



La Secrétaire de séance,

Corinne SAINTURAT-NIEL